



CONSEIL MUNICIPAL
19 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-402

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, M. Rémi GENIS, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bruno NOUGAYREDE, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Chantal GOMBERT, Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====
Convention entre la ville de Perpignan et la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire pour l'année 2023

M. André BONET expose :

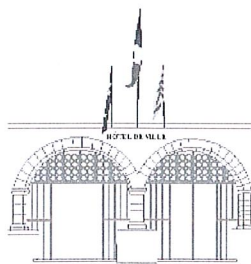
Mes chers collègues,

La communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole souhaite s'associer à la Ville de Perpignan pour des manifestations de marketing territorial conjointes, visant à promouvoir la dynamique de territoire et l'attractivité du territoire.

Pour l'année 2023, il est proposé de conclure avec la communauté urbaine une convention en vue de réaliser conjointement deux opérations de marketing territorial à caractère culturel.

La contribution financière de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole s'élève à 5.000 € (cinq mille euros) pour un coût prévisionnel cumulé des deux actions de 10 768 € TTC (dix mille sept cent soixante-huit euros).

En conséquence, je vous propose :



- 1) d'approuver la conclusion d'une convention avec la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, annexée à la présente ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles en la matière ;
- 3) d'inscrire la recette au budget de la Ville ;
- 4) d'allouer les crédits nécessaires à la réalisation de ces opérations.

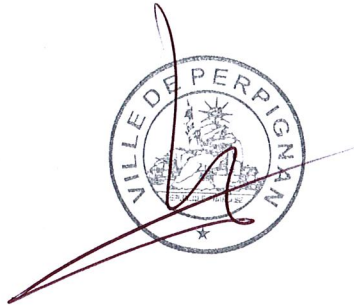
OUI cet exposé,
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

53 POUR

=====
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre tous les membres présents.
"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20231219-182924-DE-JJ
Accusé reçu le : 29 DEC. 2023
Affiché le : 29 DEC. 2023

M. André BONET, Pour le Maire l'Adjoint délégué



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du **19 DEC. 2023**



Pour le Maire
Adjoint délégué
André BONET



Convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec la Commune de Perpignan pour l'année 2023

Entre les soussignés :

La commune de Perpignan, représentée par son Maire, Monsieur Louis ALIOT, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée la commune,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dument représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert VILA, habilité en vertu de la Décision du Président en date du **06 NOV. 2023** ci-après dénommée PMM,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Préambule

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire et d'action extérieure et plus généralement dans le souci constant de favoriser le rayonnement communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite consacrer une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, évènementiels ou protocolaires mettant en valeur le territoire et la richesse de ses offres.

Cette communication de proximité, couplée à une communication institutionnelle globale et collective et à des opérations ciblées sur des actions propres à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine constituent les trois grands volets de la stratégie de marketing territorial communautaire pour favoriser le rayonnement du territoire dans son ensemble.

Aussi, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite s'associer aux communes membres pour des manifestations et actions de marketing territorial conjointes dont elle a détecté qu'elles représentent une dynamique de territoire participant au rayonnement communautaire et à la diffusion de l'attractivité du territoire.

ARTICLE 1 – OBJET

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite mener avec la commune des opérations de marketing territorial conjointes pour des manifestations dont elle a détecté l'intérêt en tant qu'actions de proximité renforçant le rayonnement communautaire et l'attractivité du territoire :

OPERATION 1				
NOM	Spectacle <i>Tatiana</i> - Théâtre municipal Jordi Pere Cerdà			
DATE	03-déc-23			
DESCRIPTIF	Dans cette pièce de théâtre dédiée à "la dernière disparue de la gare", Julien Andujar, frère de la victime et metteur en scène de l'oeuvre, nous livre une fiction autobiographique, un conte documentaire, un numéro de cabaret. Jouant avec des identités multiples, il flirte drôlement avec la mort et l'amour, au fil d'une narration à la fois grave et fantasque, drôle et bouleversante.			
	DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
	Objet	Montant	Objet	Montant
	Achat du spectacle	3 800 €	Part commune	4 420 €
	Hebergement	1 197 €	Part PMM	4 418 €
	Restauration	582 €		
	Voyages	1 560 €		
	SACEM	400 €		
	Communication	400 €		
	Prestataires : entretien et sécurité	695 €		
	Prestataire : technicien	204 €		
	TOTAL	8 838 €	TOTAL	8 838 €
OPERATION 2				
NOM	Pisteur de faune, promenade contée autour de l'exposition Faune			
DATE	04-nov-23			
DESCRIPTIF	Faune est une série d'affiches de grand format à observer avec une application de réalité augmentée. Elles révèlent alors une vie animale cachée sur les murs de la ville. Pisteur de Faune est un projet de déambulation contée, dans les rues de Perpignan, accompagnée d'un guide de la compagnie L'Heure avant l'Aube, à la découverte des affiches disséminées à travers la ville.			
	DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
	Objet	Montant	Objet	Montant
	Achat de l'exposition	1 450 €	Part commune	1 348 €
	Hebergement des artistes	160 €	Part PMM	582 €
	Restauration	120 €		
	Communication	200 €		
	TOTAL	1 930 €	TOTAL	1 930 €
	Total dépenses	10 768 €	Participation PMM	5 000 €
			Reste à la charge de la commune	5 768 €

ARTICLE 2 – DATE DE L'OPERATION – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la signature des présentes et s'éteindra au complet paiement des sommes dues à la commune.

Les parties pourront cependant s'en prévaloir dans les suites des opérations, notamment si elles souhaitent en faire état dans des communications ultérieures (presse, bilans annuels, journal communal ou communautaire...) ou en exploiter les images dans la limite du droit des tiers.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES PARTIES – PARTICIPATION

La présente convention fixe les obligations des parties et notamment les modalités de financement mutualisé des opérations conjointes de marketing territorial décidée avec la Commune.

3.1 Obligations de la Commune

La commune s'engage à assurer l'organisation, le pilotage et la coordination globale des opérations et à tenir Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine constamment informée.

Elle prendra en charge, outre les autorisations administratives éventuelles, la sécurité du site et des participants conformément à la réglementation en vigueur, la commande et le paiement de l'intégralité des prestations dans le respect des règles de la commande publique.

Le budget prévisionnel des opérations s'élève à 10 768 € TTC répartis comme précisé à l'article 1.

3.2 Obligations de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Dans le cadre de sa participation conjointe Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine prendra en charge un montant maximum de 5000 €.

Elle s'engage à prévoir le budget correspondant et procéder au paiement par mandat administratif, au plus tard le 31 mars 2024, directement à la Commune en un versement unique, conditionné au respect des clauses de la présente convention et à la présentation, dans les deux mois qui suivent l'opération, des justificatifs financiers et de service fait.

3.21 Justificatifs financiers

A l'appui de la demande de versement du montant pris en charge par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune produira un certificat administratif de paiement signé par le Maire de la commune certifiant les factures acquittées pour l'ensemble des opérations, ainsi que les copies des factures acquittées.

3.22 Justificatifs de service fait

A l'appui de la demande de versement du montant pris en charge par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune produira des photos des opérations faisant notamment apparaître l'intégration des visuels et du logo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et copie des supports de communication liés à l'évènement comportant la mention de la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et son logo, comme précisé à l'article 5.

ARTICLE 4 – ASSURANCES – RESPONSABILITE

La commune reste l'organisateur des opérations et en tant que tel, reste seule responsable de toutes les mesures d'hygiène, de sécurité et de respect de toutes les réglementations liées à la manifestation. Elle devra s'assurer d'avoir souscrit toutes les assurances couvrant les opérations prévues à la présente convention et obtenu toutes les autorisations administratives qui s'avèreraient nécessaires.

La responsabilité de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, du fait de sa participation, ne pourra être engagée vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 5 – INFORMATION – LOGOS – AUTORISATIONS ET OBLIGATIONS LIEES A L'IMAGE

Les parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur les opérations et sur leur participation. Dans toutes leurs communications, elles veilleront à mentionner la participation de l'autre partie.

La Commune s'engage à contacter le service communication de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine afin de définir les modalités particulières de communication à mettre en œuvre et qui devront être dûment justifiées tel qu'il est dit à l'article 3.2.

La commune coordinatrice veillera à inviter le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou son représentant à l'inauguration des opérations. Elle se rapprochera du service du protocole de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour définir la participation des représentants élus de la Communauté Urbaine.

Par ailleurs, l'utilisation de leurs logos respectifs est autorisée pour toute communication liée aux opérations objet de la présente convention.

L'apposition du logo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine devra se faire sur tous les supports liés à l'évènement, dès lors qu'y figure celui de la commune.

ARTICLE 6 – LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties s'obligent à rechercher la voie amiable puis la voie de la conciliation en cas de litige ou de contentieux.

Toutefois, en cas de persistance du désaccord, elles conviennent que le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) sera compétent.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires.

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,
Robert VILA,

Pour la Commune de Perpignan,

Louis ALIOT,

Président.

Maire.